

2004

BILL 32

**An Act to Amend the
Custody and Detention of
Young Persons Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *Section 1 of the Custody and Detention of Young Persons Act, chapter C-40 of the Acts of New Brunswick, 1985, is amended*

(a) by repealing the definition “young person” and substituting the following:

“young person” means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be twelve years of age or more, but less than eighteen years of age and, if the context requires, includes any person who is charged with having committed an offence while he or she was a young person or who is found guilty of an offence while he or she was a young person;

(b) by repealing the definition “place of temporary detention” and substituting the following:

“place of temporary detention” means a place designated as a place of temporary detention under section 3 or a place within a class of such places so designated and includes a place of temporary detention designated under the *Youth Criminal Justice*

PROJET DE LOI 32

**Loi modifiant la
Loi sur la garde et la détention
des adolescents**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *L'article 1 de la Loi sur la garde et la détention des adolescents, chapitre C-40 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1985, est modifié*

a) par l'abrogation de la définition « adolescent » et son remplacement par ce qui suit :

« adolescent » s'entend d'une personne qui, étant âgée d'au moins douze ans, n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou qui, en l'absence de preuve contraire, semble être âgée d'au moins douze ans et de moins de dix-huit ans. Y est assimilée, pour les besoins du contexte, toute personne qui est soit accusée d'avoir commis une infraction durant son adolescence, soit déclarée coupable d'une infraction durant son adolescence;

b) par l'abrogation de la définition « endroit de détention temporaire » et son remplacement par ce qui suit :

« endroit de détention temporaire » désigne un endroit désigné à titre d'endroit de détention temporaire en vertu de l'article 3 ou un endroit qui en constitue une sous-catégorie désignée à ce titre. Sont compris parmi les endroits de détention tempo-

Act (Canada) by the Lieutenant-Governor in Council;

(c) by repealing the definition “place of secure custody” and substituting the following:

“place of secure custody” means a place or facility designated as a place of secure custody under section 3 or a place or facility within a class of such places or facilities so designated and includes

(a) a place of secure custody designated under the *Young Offenders Act* (Canada) by the Lieutenant-Governor in Council, and

(b) a youth custody facility designated under the *Youth Criminal Justice Act* (Canada) by the Lieutenant-Governor in Council;

(d) by repealing the definition “place of open custody” and substituting the following:

“place of open custody” means a place or facility designated as a place of open custody under section 3 or a place or facility within a class of such places or facilities so designated and includes a place of open custody designated under the *Young Offenders Act* (Canada) by the Lieutenant-Governor in Council;

(e) by repealing the definition “program” and substituting the following:

“program” means

(a) a pre-trial detention and supervision program,

raire, les lieux de détention provisoire désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

c) par l’abrogation de la définition « endroit de garde en milieu fermé » et son remplacement par ce qui suit :

« endroit de garde en milieu fermé » désigne un endroit ou un établissement désigné à titre d’endroit de garde en milieu fermé en vertu de l’article 3 ou un endroit ou établissement qui en constitue une sous-catégorie désignée à ce titre. Sont compris parmi les endroits de garde en milieu fermé :

a) les endroits de garde en milieu fermé désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada),

b) les lieux de garde désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada);

d) par l’abrogation de la définition « endroit de garde en milieu ouvert » et son remplacement par ce qui suit :

« endroit de garde en milieu ouvert » désigne un endroit ou un établissement désigné à titre d’endroit de garde en milieu ouvert en vertu de l’article 3 ou un endroit ou établissement qui en constitue une sous-catégorie désignée à ce titre. Sont compris parmi les endroits de garde en milieu ouvert, les endroits de garde en milieu ouvert désignés par le lieutenant-gouverneur en conseil en application de la *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada);

e) par l’abrogation de la définition « programme » et son remplacement par ce qui suit :

« programme » désigne

a) la détention avant procès et un programme de surveillance,

(b) an open or secure custody program,

(c) a program for the administration and supervision of sentences, and

(d) any other related service or program;

(f) by adding the following definitions in alphabetical order:

“offence” means an offence created by an Act of the Legislature or Parliament or by any regulation or by-law made under such Act;

“provincial director” means a provincial director as defined in subsection 2(1) of the *Youth Criminal Justice Act (Canada)*;

2 Section 2 of the Act is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “and” at the end of the paragraph;

(b) by repealing paragraph (b) of the English version of the Act and substituting the following:

(b) young persons have rights and freedoms in their own right, including those stated in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and in particular a right to be heard in the course of, and to participate in, the processes that lead to decisions that affect them, and young persons should have special guarantees of their rights and freedoms, and

(c) by adding after paragraph (b) the following:

(c) within the limits of fair and proportionate accountability, the measures taken against young persons who commit offences should

b) un programme de garde en milieu ouvert ou en milieu fermé,

c) un programme pour l’administration et la surveillance des peines, et

d) tout autre service et programme connexes;

f) par l’adjonction des définitions suivantes dans l’ordre alphabétique :

« directeur provincial » désigne un directeur provincial tel que défini au paragraphe 2(1) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (Canada)*;

« infraction » désigne une infraction créée par une loi du Parlement ou de la Législature ou par tout règlement ou arrêté établi en vertu d’une telle loi;

2 L’article 2 de la Loi est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « , et » à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point-virgule;

b) par l’abrogation de l’alinéa (b) de la version anglaise et son remplacement par ce qui suit :

(b) young persons have rights and freedoms in their own right, including those stated in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and in particular a right to be heard in the course of, and to participate in, the processes that lead to decisions that affect them, and young persons should have special guarantees of their rights and freedoms, and

c) par l’adjonction, après l’alinéa b), de ce qui suit :

c) les mesures prises à l’égard des adolescents, en plus de respecter le principe de la responsabilité juste et proportionnelle, doivent viser à :

(i) be meaningful for the individual young person given his or her needs and level of development and, where appropriate, involve the parents, the extended family, the community and social or other agencies in the young person's rehabilitation and reintegration, and

(ii) respect gender, ethnic, cultural and linguistic differences and respond to the needs of aboriginal young persons and of young persons with special requirements.

3 Section 3 of the French version of the Act is amended

(a) in subsection (1) by striking out “à titre d’endroits de détention” and substituting “à titre d’endroits de garde”;

(b) in subsection (2) by striking out “à titre d’endroit de détention” and substituting “à titre d’endroits de garde”.

4 Section 9 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) is being detained prior to the making of an order or the imposition of a sentence by a judge,

(b) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) has been committed to custody or imprisonment by a sentence or order of a judge,

(c) by adding after paragraph (c) the following:

(c.1) has been remanded to custody by an order of the provincial director under section 45, 102 or

(i) leur offrir des perspectives positives, compte tenu de leurs besoins et de leur niveau de développement, et, le cas échéant, faire participer leurs père et mère, leur famille élargie, les membres de leur collectivité et certains organismes sociaux ou autres à leur réadaptation et leur réinsertion sociale,

(ii) prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents.

3 L'article 3 de la version française de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « à titre d’endroits de détention » et son remplacement par « à titre d’endroits de garde »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « à titre d’endroit de détention » et son remplacement par « à titre d’endroits de garde ».

4 L'article 9 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit :

a) est détenu avant qu'une ordonnance ne soit rendue ou qu'une peine ne soit prononcée par un juge;

b) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit :

c) a été placé sous garde ou condamné à l'emprisonnement à la suite d'une peine prononcée ou d'une ordonnance rendue par un juge,

c) par l'adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) a été mis sous garde à la suite d'une ordonnance rendue par le directeur provincial en vertu

106 of the *Youth Criminal Justice Act* (Canada),
or

de l'article 45, 102 ou 106 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* (Canada), ou

5 *Paragraph 14(b) of the Act is repealed and the following is substituted:*

5 *L'alinéa 14b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

(b) when the term of the order or the custodial portion of the sentence made by a judge has expired, or

b) lorsque la période prévue à l'ordonnance rendue par un juge ou la période de garde prévue à la peine prononcée par un juge est expirée, ou

6 *Section 15 of the Act is amended*

6 *L'article 15 de la Loi est modifié*

(a) *by renumbering the section as subsection 15(1);*

a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 15(1);*

(b) *in paragraph (1)(h) by striking out "release programs" and substituting "reintegration leave programs";*

b) *à l'alinéa (1)h), par la suppression de « programmes de mise en liberté » et son remplacement par « programmes de congé de réinsertion sociale »;*

(c) *by adding after subsection (1) the following:*

c) *par l'adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :*

15(2) A regulation made under subsection (1) may be made retroactive to April 1, 2003, or to any date after April 1, 2003.

15(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être établi rétroactivement au 1^{er} avril 2003, ou à toute date ultérieure au 1^{er} avril 2003.

TRANSITIONAL PROVISION

DISPOSITION TRANSITOIRE

7 *Where in the French version of any order, agreement or other instrument or document, reference is made to "un endroit de détention en milieu ouvert" or to "un endroit de détention en milieu fermé", it shall be read, unless the context otherwise requires, as a reference to "un endroit de garde en milieu ouvert" or to "un endroit de garde en milieu fermé", respectively.*

7 *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à un endroit de détention en milieu ouvert ou à un endroit de détention en milieu fermé dans la version française d'un décret, d'un accord ou d'un autre instrument ou document doivent s'entendre comme des renvois à un endroit de garde en milieu ouvert ou à un endroit de garde en milieu fermé, respectivement.*

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

8 *This Act shall be deemed to have come into force on April 1, 2003.*

8 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} avril 2003.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a) The existing provision is as follows:

“young person” means a person who is or, in the absence of evidence to the contrary, appears to be twelve years of age or more but under eighteen years of age;

(b) The existing provision is as follows:

“place of temporary detention” means a place designated as a place of temporary detention under section 3 or a place within a class of such places so designated;

(c) The existing provision is as follows:

“place of secure custody” means a place or facility designated as a place of secure custody under section 3 or a place or facility within a class of such places or facilities so designated;

(d) The existing provision is as follows:

“place of open custody” means a place or facility designated as a place of open custody under section 3 or a place or facility within a class of such places or facilities so designated;

(e) The existing provision is as follows:

“program” means

(a) a pre-trial detention and supervision program,

(b) an open or secure custody program,

(c) a program for the administration and supervision of dispositions, and

(d) any other related service or program;

(f) New definitions.

Section 2

(a) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 2(c) of this amending Act.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

« adolescent » désigne une personne qui est ou, en l’absence de preuve à l’effet contraire, semble être âgée d’au moins douze ans et de moins de dix-huit ans;

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

« endroit de détention temporaire » désigne un endroit désigné à titre d’endroit de détention temporaire en vertu de l’article 3 ou un endroit qui en constitue une sous-catégorie désignée à ce titre;

c) La disposition actuelle se lit comme suit :

« endroit de garde en milieu fermé » désigne un endroit ou un établissement désigné à titre d’endroit de garde en milieu fermé en vertu de l’article 3 ou un endroit ou établissement qui en constitue une sous-catégorie désignée à ce titre;

d) La disposition actuelle se lit comme suit :

« endroit de garde en milieu ouvert » désigne un endroit ou un établissement désigné à titre d’endroit de garde en milieu ouvert en vertu de l’article 3 ou un endroit ou établissement qui en constitue une sous-catégorie désignée à ce titre;

e) La disposition actuelle se lit comme suit :

« programme » désigne

a) la détention avant procès et un programme de surveillance,

b) un programme de garde en milieu ouvert ou en milieu fermé,

c) un programme pour l’administration et la surveillance des décisions, et

d) tout autre service et programme connexes;

f) Nouvelles définitions.

Article 2

a) Modification corrélative à la modification faite à l’alinéa 2c) de la présente loi modificative.

Projet de loi 32 *Loi modifiant la Loi sur la garde et la détention des adolescents*

(b) The existing provision is as follows:

2 It is hereby recognized and declared that...

(b) young persons have rights and freedoms in their own right, including those stated in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and in particular a right to be heard in the course of, and to participate in, the processes that lead to decisions that affect them, and young persons should have special guarantees of their rights and freedoms.

(c) New provision.

Section 3

(a) The existing provision is as follows:

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner des endroits ou des établissements ou des sous-catégories d'endroits ou d'établissements à titre d'endroits de détention en milieu ouvert.

(b) The existing provision is as follows:

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner des endroits ou des établissements ou des sous-catégories d'endroits ou d'établissements à titre d'endroit de détention en milieu fermé.

Section 4

(a) The existing provision is as follows:

9 A young person shall not be detained in custody in a youth custodial facility unless the young person

(a) is being detained prior to the making of an order or disposition by a judge,

(b) The existing provision is as follows:

9 A young person shall not be detained in custody in a youth custodial facility unless the young person...

(c) has been committed to custody or imprisonment by a disposition or order of a judge, or

(c) New provision.

Section 5

The existing provision is as follows:

14 The superintendent or a person designated under section 8, as the case may be, shall discharge a young person from custody...

b) La disposition actuelle se lit comme suit

2 It is hereby recognized and declared that...

(b) young persons have rights and freedoms in their own right, including those stated in the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and in particular a right to be heard in the course of, and to participate in, the processes that lead to decisions that affect them, and young persons should have special guarantees of their rights and freedoms.

c) Nouvelle disposition.

Article 3

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

3(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner des endroits ou des établissements ou des sous-catégories d'endroits ou d'établissements à titre d'endroits de détention en milieu ouvert.

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

3(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut désigner des endroits ou des établissements ou des sous-catégories d'endroits ou d'établissements à titre d'endroit de détention en milieu fermé.

Article 4

a) La disposition actuelle se lit comme suit :

9 Un adolescent ne doit pas être détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents sauf s'il

a) est détenu avant qu'une ordonnance ou une décision ne soit rendue par un juge,

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

9 Un adolescent ne doit pas être détenu sous garde dans un établissement de détention pour adolescents sauf s'il...

c) a été placé sous garde ou condamner à l'emprisonnement à la suite d'une décision ou d'une ordonnance rendue par un juge, ou

c) Nouvelle disposition.

Article 5

La disposition actuelle se lit comme suit :

14 Le directeur ou la personne désignée en vertu de l'article 8, selon le cas, doit libérer un adolescent...

(b) when the term of the order or disposition made by a judge has expired, or

b) lorsque la période prévue à l'ordonnance ou à la décision faite par un juge est expirée, ou

Section 6

Article 6

(a) The section is renumbered.

a) L'article est renuméroté.

(b) The existing provision is as follows:

b) La disposition actuelle se lit comme suit :

15 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...

15 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...

(h) providing for release programs and establishing criteria therefor;

h) prévoyant des programmes de mise en liberté et fixant des critères pour ces programmes;

(c) New provision.

c) Nouvelle disposition.

Section 7

Article 7

Transitional provision.

Disposition transitoire.

Section 8

Article 8

Commencement provision.

Entrée en vigueur.